

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
INSTITUANT DES PARCOURS DE GRACIATION POUR LES BLACK-BASS SUR PLUSIEURS BIEFS DU  
CANAL D'ORLEANS**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 instituant un parcours de « no-kill » pour le black-bass sur une partie du canal d'Orléans (bief de Chancy) située sur les communes de Chailly en Gatinais et Presnoy,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 instituant un parcours de « no-kill » pour le black-bass sur le bief du moulin rouge du canal d'Orléans situé sur la commune de Combreux,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,
- VU** la demande en date du 31 janvier 2023 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant l'instauration d'un parcours spécifique de graciation pour les black-bass sur le bief de Choiseau sur la commune de Coudroy,
- VU** la convention de gestion des activités cynégétiques et halieutiques entre le conseil départemental du Loiret et les fédérations des chasseurs et de pêche du Loiret en date du 2 juillet 2020,
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 14 mars 2023,
- VU** l'avis défavorable de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 10 mai 2023,
- VU** l'avis du Conseil départemental en date du 20 février 2023,
- CONSIDÉRANT** que les linéaires objets des parcours sont la propriété du Conseil Départemental du Loiret,
- CONSIDÉRANT** que les trois parcours sont en intégralité sur le canal d'Orléans et sont donc visés par la convention de gestion des activités cynégétiques et halieutiques entre le conseil départemental du Loiret et les fédérations des chasseurs et de pêche du Loiret,
- CONSIDÉRANT** que la convention sus-visée sera caduque au 2 juillet 2029,
- CONSIDÉRANT** l'existence de deux autres parcours de graciation pour les black-bass sur le canal d'Orléans,

**CONSIDÉRANT** que le regroupement des trois parcours dans un seul acte administratif constitue une simplification administrative et augmente la lisibilité pour les usagers,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'être vigilant quant au caractère invasif de l'espèce,

**CONSIDÉRANT** que l'empoissonnement de cette espèce n'est pas souhaitable par principe de précaution,

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de suivre l'évolution du peuplement piscicole sur les biefs concernés par ce parcours spécifique,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Tout black-bass capturé sur les linéaires suivants devra être remis immédiatement à l'eau sur le lieu même de sa capture.

Nom du Bief	Délimitation
Bief de Chancy	Entre l'écluse du Bourg de Chailly-en-Gatinais et l'écluse de Chancy à Presnoy
Bief du moulin rouge	Entre l'écluse de Combreux et l'écluse du moulin rouge à Combreux
Bief de Choiseau	Entre l'écluse du bas de Grignon et l'écluse de Choiseau à Coudroy

**ARTICLE 2** : L'empoissonnement en black-bass des biefs sus-visés est interdit pendant la durée de vie du parcours.

**ARTICLE 3** : Un inventaire piscicole sera réalisé dans chacun des biefs, l'un en 2024 et l'autre en 2028 afin de collecter de la donnée. Le choix de la méthode, les résultats et leur analyse seront adressés aux services suivants dans les trois mois après réalisation.

- la Direction Départementale des Territoires

✉ ddt-seef-biodiversite@loiret.gouv.fr

- le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité

✉ sd45@ofb.gouv.fr

- la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

✉ fede.peche.45@wanadoo.fr

- l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne

✉ m.bodin@pechepro-loirebretagne.fr

**ARTICLE 4** : Toute pêche est interdite à partir des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

**ARTICLE 5** : La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique concernée sont chargées de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes en conformité avec les prescriptions du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Cet acte sera caduc au 31 décembre 2028 sauf si résiliation de la convention sus-visée par l'une ou l'autre des parties avant sa date d'échéance. Dans ce cas, cette décision sera notifiée à la DDT par la fédération de pêche du Loiret ou le Conseil Départemental.

**ARTICLE 7** : Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 instituant un parcours de « no-kill » pour le black-bass sur une partie du canal d'Orléans (bief de Chancy) située sur les communes de Chailly-en-Gatinais et Presnoy,

- l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 instituant un parcours de « no-kill » pour le black-bass sur le bief du moulin rouge du canal d'Orléans situé sur la commune de Combreux.

**ARTICLE 8:** Le Directeur départemental des territoires du Loiret, les Maires de Combreux, Coudroy, Chailly-en- Gâtinais et de Presnoy, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le **06 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,



Véronique LE HER

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :*

*- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*